CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
No : **R-4151-2021**

R É G I E D E L' É N E R G I E

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)
Demanderesse
et

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement

(ci-après «GRAME»)
Intervenant

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir s.e.c. à compter du 1er octobre 2021
Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Le présent dossier s'inscrit dans un contexte réglementaire qui inclut les orientations du gouvernement visant la décarbonation et une transition énergétique énoncées notamment dans le *Plan pour une économie verte 2030* (ci-après « PEV »), dont la Régie doit tenir compte dans le cadre de sa décision à rendre sur les différentes demandes soumises par Énergir ;

Art. 5, *Loi sur la Régie de l'énergie*

I. Reconduction du processus de consultation réglementaire

2. Dans la décision D-2018-158, la Régie a autorisé la tenue de séances de travail trimestrielles jusqu'au 30 septembre 2021 dans le cadre du processus de consultation réglementaire :

«[22] Étant donné le bilan positif tracé tant par Énergir que par les intervenants et considérant les modifications aux modalités d'application, **la Régie autorise, jusqu'au 30 septembre 2021, la tenue des séances de travail trimestrielles dans le cadre du Processus de consultation réglementaire.**

[23] De plus, la Régie accepte que l'ordre du jour de chacune des rencontres lui soit communiqué par voie administrative, sous pli confidentiel. Elle accepte également la proposition de transmission d'un formulaire de positionnement (note 8) . La Régie est d'avis que le délai accordé aux participants pour compléter le formulaire est raisonnable. Elle note également que la transmission du positionnement global est conditionnelle à un accord unanime des participants.»

R-4018-2018, phase 2, D-2018-158, p. 18-19, par. 22-23

3. En réponse à la demande de renseignements no. 1 d'Énergir, le GRAME a précisé sa position concernant le formulaire de positionnement et sa divulgation à la Régie :

«Réponse

Dans le cas où Énergir peut utiliser le formulaire de positionnement aux fins de préparation de ses dossiers, le GRAME est satisfait globalement de la reconduction des modalités actuelles du PRC.

Le GRAME ne voit pas d'inconvénient à la divulgation du positionnement global des intervenants à la Régie, en autant que tous les intervenants aient exactement la même position. Dans le cas de positionnements comportant des divergences, mêmes mineures, il faudrait que le positionnement global en fasse mention et que tous les intervenants soient d'accord avec le texte proposé à divulguer à la Régie.»

C-GRAME-0011, p. 2, R. 1.2

4. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la reconduction du PCR de manière permanente, tel que demandé par Énergir ;

II. Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) (B-0015)

5. Énergir demande à la Régie d'approuver l'inclusion d'un montant de 1 000 000$ pour le CASEP dans le coût de service 2021-2022 et justifie cette demande, en réponse à une demande de renseignements de la Régie, par la publication d'un projet de Règlement qui qui pourrait créer un essor important du marché de la conversion du mazout vers le gaz naturel:

«10.1 Veuillez justifier la reconduction d'un montant de 1 M$ ajouté au coût de service alors qu'Énergir pourrait terminer l'année financière 2022 avec un solde positif de 788 896 $.

Réponse :

La reconduction du montant de 1 M$ est justifiée parce que le marché de la conversion du mazout vers le gaz naturel pourrait connaître un essor important dès 2021-2022. En effet, le gouvernement a publié un projet de *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (Règlement) qui prévoit interdire la réparation et le remplacement d'appareils fonctionnant au mazout dans le secteur résidentiel dans un horizon de 2 à 3 ans. À ce stade-ci, avant l'éventuelle entrée en vigueur de la version finale du Règlement, Énergir n'est pas en mesure de quantifier précisément l'impact que le Règlement pourrait avoir sur les demandes de conversion, dont certaines pourraient bénéficier du CASEP. Ces demandes de conversion concernent les bâtiments résidentiels pour lesquels le mazout est la principale source de chauffage ainsi que les clients d'Hydro-Québec présentement au Tarif DT.»

B-0133, Énergir-T, doc. 2, R. 10.1, p. 22 (notre souligné)

6. Le projet de *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* démontre la volonté du gouvernement de restreindre, dans les bâtiments résidentiels existants, l'utilisation d'appareils de chauffage fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, incluant le gaz naturel ;

C-GRAME-0014

7. Les articles 6 et 7 de ce projet de Règlement s'énoncent ainsi :

« 6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

7. Il est interdit, à compter du 31 décembre 2023, de réparer ou de faire réparer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout lorsque cet appareil se trouve dans un bâtiment résidentiel existant et qu'il a été fabriqué :
1° dans le cas d'une chaudière ou d'un générateur d'air chaud, plus de 20 ans auparavant;
2° dans le cas d'un chauffe-eau, plus de 10 ans auparavant.

Pour l'application du présent règlement, est une « réparation » tout travail effectué sur un appareil visé au premier alinéa pour le remettre en bon état et qui n'est pas un entretien visé par l'annexe L de la version la plus récente de la norme CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », publiée par le groupe CSA.

Rien dans le présent article n'empêche quiconque de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un rejet de contaminant. »

C-GRAME-0014, *Projet de Règlement les appareils de chauffage au mazout*, art. 6 et 7 (notre souligné)

8. Selon notre interprétation, dans la mesure où le *Projet de Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* est adopté sans modifications, les subventions du CASEP dans le secteur résidentiel seraient limitées au 31 décembre 2023 ;

9. Considérant que les conversions du mazout vers le gaz naturel impliquent une utilisation d'énergie fossile sur la durée de vie des équipements acquis, allant à l'encontre des objectifs de décarbonation du gouvernement énoncés notamment dans le PEV 2030, le GRAME soumet que l'accélération de la conversion du mazout vers le gaz naturel, via le CASEP, serait inopportun ;

10. Le PEV, ou *Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques,* fait état de la volonté du gouvernement d'éliminer le mazout au profit de l'électricité ou d'autres énergies renouvelables d'ici 2030:

> « 3.1.3 Éliminer le mazout au profit de l'électricité
>
> Le gouvernement entend éliminer le mazout au profit de l'électricité. Le mazout est l'énergie utilisée dans le secteur des bâtiments qui présente la plus forte intensité en carbone, en plus de contenir des polluants atmosphériques nuisant à la qualité de l'air. D'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé prioritairement par l'électricité ou par d'autres énergies renouvelables. »
>
> C-GRAME-0015, PEV, p. 54 (page 65 du PDF)

11. Le PEV réfère également à la notion de « verrouillage carbone », qui doit être considérée lorsque des investissements importants sont requis dans des secteurs fortement émetteurs de GES ou dans les infrastructures à longue durée de vie :

> « La transition climatique requiert aussi, en cohérence avec cette séquence de priorisation, de prendre en considération les situations de « verrouillage carbone ». Ces situations peuvent survenir lorsque des investissements importants sont envisagés dans des secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou dans des infrastructures à longue durée de vie, ce qui pourrait aller à l'encontre des objectifs d'atténuation des changements climatiques. Dans un contexte de lutte contre les changements climatiques, la viabilité et la rentabilité de ces investissements pourraient être compromises. »
>
> C-GRAME-0015, PEV, p. 33 (page 44 du PDF)

12. Considérant que le solde prévu au 30 septembre 2021 s'élève à 1 425 416 $, pour une prévision d'utilisation de 716 797 $ pour l'année 2021-2022, amplement supérieur aux besoins de l'année projetée, le GRAME recommande de ne pas approuver la demande d'inclusion d'un montant de 1 000 000 $ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP ») dans le coût de service 2021-2022 ;

> B-0015, p. 3 (Tableau 1, Sommes disponibles)
> B-0015, p. 3 (Tableau 4, Prévisions 2021-2022)

13. Lors de la présente audience, Me Rozon a interrogé le Distributeur sur la vision de l'avenir du CASEP et de la possibilité de débattre de la pertinence de conserver le programme au prochain dossier tarifaire ;

> A-0025, N.s. 7 juillet 2021, p. 71 à 73, questions 31 et 32

14. En réponse, le témoin d'Énergir a indiqué que l'adoption de la version finale du *Projet de Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* pourrait donner lieu à un tel examen :

> « *Là, actuellement il y a un projet de règlement au niveau du mazout, qu'est-ce qui va sortir, qu'est ce qui va être réellement déposé et adopté par le gouvernement. Ça risque de nous donner, effectivement, là, un peu plus de clarté puis on verra à ce moment-là s'il y a lieu effectivement de débattre de la pertinence du CASEP. Peut-être que ce règlement-là va renforcer effectivement la position, le positionnement du CASEP, peut-être que ça ne sera pas le cas, mais clairement, là, une fois qu'on aura vraiment le règlement on pourra... on pourra procéder à une revue le cas échéant.* »
>
> A-0025, N.s. 7 juillet 2021, p. 73, R. 32

15. Le GRAME recommande à la Régie de revoir les besoins financiers et d'analyser la pertinence de conserver le CASEP suite à l'adoption du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, dans le cadre du prochain dossier tarifaire ;

> C-GRAME-0017, p.7

III. PGEÉ

3.1 Retrait anticipé du volet Chauffe-eau sans réservoir

16. Tel qu'indiqué par Énergir en réponse à une demande de renseignements de la Régie, lors du dossier R-4043-2018, le volet chauffe-eau sans réservoir à condensation n'était pas considéré rentable pour la période 2019-2023 :

> « Dans le cadre du dossier R-4043-2018, le volet Chauffe-eau sans réservoir à condensation n'était pas rentable pour chacune des années de la période 2019-2023 (note 4) dû principalement à un haut taux d'opportunisme (67 %) émanant de l'évaluation réalisée en 2017. Énergir était cependant d'avis que ce taux d'opportunisme n'était pas le reflet de la performance du programme, mais qu'il était fortement influencé par la façon dont les offres commerciales et d'efficacité énergétique étaient présentées aux constructeurs par sa force de vente (note 5) . Énergir anticipait que la prochaine évaluation allait résulter en une baisse du taux d'opportunisme et que le volet allait ainsi devenir rentable à la suite des ajustements prévus en 2019 de la présentation des offres commerciales et d'efficacité d'Énergir. […] »
>
> B-152, Énergir-T-, doc. 9, p. 21, R. 8.1

17. Bien que le problème du ratio du TRTC était déjà connu lors du dossier portant sur le Plan directeur (R-4043-2018), il a tout de même été approuvé à ce moment ;

18. De plus, l'Évaluateur du volet Chauffe-eau sans réservoir retenu par Énergir recommandait de conserver le programme en révisant le montant de l'aide financière :

> • « Dans ce contexte, nous croyons que les interventions d'Énergir ont toujours leur raison d'être […]. De plus, les subventions offertes par Énergir sont toujours nécessaires pour encourager l'installation de systèmes plus efficaces étant donné le surcoût important […] pour les chauffe-eau sans réservoir à condensation […](note 36) . »
>
> « De plus, l'Évaluateur recommandait de réviser le montant de l'aide financière (note 39)»
>
> B-130, Énergir-J, doc. 2, révisé, p. 20 et 21

19. Pour l'année 2021-2022, considérant que un impact sur les tarifs inférieur en appliquant la réduction de l'aide financière proposée par Énergir, le GRAME recommande de conserver le volet « Chauffe-eau sans réservoir », et s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'aide financière appropriée ;

20. Pour l'année 2022-2023, au lieu de retirer le volet « Chauffe-eau sans réservoir », il pourrait être opportun d'effectuer un ajustement à la baisse de l'aide financière pour permettre une réduction de l'impact sur les tarifs, ou de conserver ce volet avec une aide financière minimale servant à assurer la promotion de ces équipements, via la présentation de publicités par exemple ;

21. En réponse à une demande de renseignements de la Régie, Énergir s'est montrée ouverte à continuer d'offrir ce volet dans la mesure où la Régie le jugeait pertinent:

> «[…] Toutefois, dans l'éventualité où la Régie jugeait pertinent de maintenir ce volet malgré sa non-rentabilité selon les règles actuelles ou que les règles actuelles étaient assouplies afin de supporter les constats de l'évaluateur présentés à la référence (i), Énergir serait ouverte à continuer d'offrir ce volet à ses clients résidentiels, ce qui impliquerait notamment une mise à jour des prévisions budgétaires pour l'année 2022-2023 dans le cadre d'ajustements à la marge du PGEÉ lors du dossier tarifaire 2022-2023.»
>
> B-152, Énergir-T-, doc. 9, p. 22, R. 8.1
>
> « Advenant une décision de la Régie en ce sens à l'automne 2021, Énergir pourrait alors préparer une proposition qui serait soumise à la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023. Il faudrait alors que la Régie statue si les modalités actuelles d'aides financières doivent être maintenues ou bien si celles proposées par Énergir au présent dossier doivent être implantées dans l'intervalle en 2021-2022. Par ailleurs, dans l'éventualité où la Régie identifiait dans le présent dossier un scénario précis de modalités d'appui financier qu'elle souhaiterait qu'Énergir examine, un délai minimal de trois semaines serait requis pour étudier la faisabilité de ce scénario et, si la faisabilité du scénario était démontrée, préparer les prévisions budgétaires, énergétiques et de rentabilité du volet. »
>
> B-152, Énergir-T-, doc. 9, p. 23, R. 8.4

22. Le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir de déposer une proposition quant à l'aide financière appropriée pour le volet «Chauffe-eau sans réservoir» lors du dossier tarifaire 2022-2023 ;

3.2 Modifications aux aides financières

Aérotherme à condensation

23. Considérant le peu d'impact relatif sur le budget global du PGEÉ de 2021-2022, soit de l'ordre de 45 000 $ sur un budget global requis de 35,2 M $ et l'augmentation des économies nettes d'énergie, le GRAME recommande à la Régie d'approuver l'ajustement proposé par Énergir de l'aide financière ;

Combo efficace standard et Combo à haute efficacité (projet pilote)

24. Le GRAME soumet que la demande d'Énergir tient compte des recommandations de l'Évaluateur retenu par Énergir et que l'intensification de la commercialisation et de la formation auprès des acteurs du marché et des clients est un élément important de la proposition d'Énergir concernant le volet combos certifiés ;

B-130, Énergir-J, doc. 2 Révisé, p. 27

25. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la proposition de transition d'Énergir pour les programmes Combo efficace standard et Combo à haute efficacité (projet pilote);

Volet « Nouvelle construction efficace »

26. Selon Énergir, le TCTR (ratio) démontre la rentabilité du programme suite aux modifications qui sont proposées;

B-130, Énergir-J, doc. 2 Révisé, Annexe A, p. 6

27. Compte tenu des enjeux propres à ce programme, soit la baisse substantielle de participation prévue et le retrait possible par Énergir de ce programme dans l'avenir si aucun justement n'est fait pour rehausser la couverture des surcoûts, le GRAME recommande à la Régie d'approuver la proposition d'Énergir ;

28. En conclusion, le GRAME recommande d'approuver une augmentation de 3,5 M$ à la marge du budget 2021-2022 du PGEÉ de 31,8 M$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018 et d'établir le budget global du PGEÉ à 35,2 M$, incluant 31 M$ en aides financières et 4,3 M$ en dépenses d'exploitation, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2021-2022;

IV. Indice de qualité de service sur la réduction des GES (B-0080 et B-0082)

29. Dans la décision D-2019-141, la Régie a demandé au Distributeur d'entamer une réflexion pour déposer une proposition au présent dossier tarifaire :

> « [563] Finalement, la Régie demande au Distributeur d'entamer une réflexion afin de déposer une proposition permettant de mesurer l'atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions de GES.
>
> [564] Cette réflexion pourrait notamment porter sur la mesure et l'évaluation des réductions des émissions de GES, par projet ou globalement, l'établissement de cibles annuelles et/ou pluriannuelles, l'établissement et l'évaluation des coûts d'un plan d'investissement portant sur des projets et activités conduisant à des réductions des émissions de GES, ou encore la mesure des progrès dans la réalisation de ces projets comme mesure des résultats à atteindre en matière environnementale.
>
> [565] Cette proposition serait présentée, pour approbation par la Régie, lors du dépôt du dossier tarifaire 2021-2022, au plus tard. »
>
> R-4076-2018, phase 2, D-2019-141, p. 131 (notre souligné)

30. En ce qui concerne le cumul et l'utilisation de surplus pour les années subséquentes si les réductions découlant de projets internes dépassaient la cible annuelle, le GRAME est en accord avec la méthode de comptabilisation proposée par Énergir ;

31. Tel qu'indiqué en réponse à une demande de renseignements du GRAME et confirmé en audience, Énergir n'a pas terminé sa réflexion quant aux projets de réduction potentiels :

> « Énergir a formé un comité interne de réduction des GES et est en réflexion et en élaboration d'une planification pour les trois prochaines années quant aux projets de réduction potentiels. »
>
> B-0138, Énergir-T, doc. 6, R 3.7 a) et R. 3.13

32. En audience, Énergir a pu nommer des projets qui sont en cours d'analyse mais n'a pu confirmer le total des réductions de GES qui pourrait être atteint pour l'année tarifaire 2021-2022 ;

> « R. *Donc, en effet, on a quelques projets, là, qui sont peut-être assez certains, là, pour qu'on puisse en parler. Donc, on a des projets de remplacement de chaudière, là, qui sont en cours depuis plusieurs années. C'est un plan, là, sur une vingtaine d'années. On a eu quelques chaudières qui ont été remplacées l'année dernière, donc, qui vont pouvoir, en fait, cette année, qui vont pouvoir être déclarées l'année prochaine.*
>
> *On a aussi des projets au niveau des... des bâtiments, donc, amélioration de l'efficacité énergétique sur certains bâtiments. On a des projets aussi de remplacement de véhicules par des véhicules plus écoénergétiques. Donc, ça donne un peu l'idée des types de projets, là, qu'on a présentement en cours*. »

A-0028, N.s. 8 septembre 2021, p. 29, R. 22

« R. *Bien, en fait, à ce point-ci, là, on est encore en évaluation de plusieurs de ces projets-là, en termes de potentiel de réduction. Certains offrent peut-être, donc, une prévisibilité un peu plus grande, pardon, pour certains de ceux-là, par exemple, les projets de remplacement de véhicules. Donc, si les projets se réalisent tel que prévu, donc, c'est relativement simple de faire une estimation, là, de réduction.*

Donc, dans des cas de véhicules, on parle d'environ entre cinq et dix tonnes (5-10 t) par véhicule, selon le type de véhicule, la taille et et caetera, la consommation. Pour des projets d'optimisation d'efficacité énergétique dans les bureaux d'affaire, dépendant de ce qui est en cours, de ce qui est prévu, on parle de réductions, là, de l'ordre de dix à trente tonnes (10-20 t), selon les cas.

Au niveau des chaudières, bien, les projets qu'on a présentement, là, on a peut-être quelque chose comme dix tonnes (10 t), pour ce qui est en cours, cette année. Ça donne un peu un ordre de grandeur pour... de ce qu'on regarde. »

A-0028, N.s. 8 septembre 2021, p. 30, R. 23 (notre souligné)

33. Le GRAME soumet qu'il serait donc prématuré d'approuver les modifications à l'indice de qualité de service de réduction des GES pour 3 ans, tel que demandé par Énergir;

34. Concernant la cible de réduction pour l'année projetée 2021-2022, le Distributeur a confirmé qu'il serait en mesure d'atteindre une réduction de 350 tonnes eq. CO2 par l'achat de GNR ou par l'achat de crédits compensatoires ;

« R. *Donc, vraisemblablement oui. On aurait la possibilité d'acquérir du GNR suffisamment pour combler un écart de trois cent cinquante tonnes (350 t).*

Donc, par contre, aussi il y aurait des impacts à ça. Évidemment, on utiliserait une plus grande partie du GNR disponible ce qui potentiellement laisserait moins pour les autres clients. Aussi il y aurait un impact au niveau du coût d'acquisition évidemment. »

A-0028, N.s. 8 septembre 2021, p. 25, R. 19, M. Alexandre Fortier

« *R. Bien, écoutez, c'est pas notre proposition. Nous, notre proposition, c'est deux cent cinquante (250) tonnes, cinq cents (500) tonnes pour les deux années suivantes et il y a plus d'achats de compensation. Donc, ce que vous dites, finalement, ça serait un peu de revenir à l'ancien indicateur, là, c'est-à-dire trois cent cinquante (350) tonnes, où est-ce que ce qu'on peut pas faire en projet, on peut acheter des crédits compensatoires.*

Mais écoutez, si c'est vers ça que la Régie veut aller, on n'a pas d'enjeux. T'sais je veux dire, c'est pas notre proposition, mais... En tout cas, certainement pas de... il n'y a pas de contre-indications, disons... »

A-0028, N.s. 8 septembre 2021, p. 50-51, R. 46, M. Jean-François Tremblay

35. Le GRAME recommande à la Régie de rétablir la cible de réduction à 350 tonnes éq. CO2 pour l'année projetée 2021-2022, et de permettre à Énergir de réévaluer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une cible réaliste à atteindre en fonction des projets de réduction de GES retenus ;

36. En ce qui concerne l'utilisation d'une quantité des volumes de GNR pour 2021-2022, le GRAME est en accord avec la position du ROEÉ formulée dans ses commentaires datés du 14 juillet 2021 :

> « […] Les cibles d'injection de GNR dans le réseau de distribution sont établies par le gouvernement. En ce sens, le ROEÉ s'inquiète que le distributeur s'attribue des bénéfices que pour atteindre un objectif imposé par le gouvernement. Il ne s'agit pas de gains nets que la Régie devrait créditer à Énergir. »
>
> D-0001

37. En effet, le GRAME soumet qu'une portion de GNR doit obligatoirement être livrée par le Distributeur en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* et qu'en conséquence, il n'y aurait pas d'avantage environnemental additionnel à ce que le GNR disponible soit acquis par Énergir directement ;

38. Subsidiairement, et sous réserve de la décision à venir dans le cadre du dossier R-4008-2017 concernant l'approbation d'un tarif GNR, si la Régie autorisait l'achat de GNR pour permettre l'atteinte de la cible de réduction de GES pour l'année 2021-2022, le GRAME serait favorable à la proposition de SÉ-AQLPA à l'effet que le GNR admissible ne remplace pas celui offert à la clientèle volontaire :

> « Les achats admissibles de GNR par Énergir seraient uniquement ceux qui surviendraient en sus de la demande des « clients volontaires » et non en remplacement de la desserte de cette demande. Énergir ne devrait donc pas s'auto-qualifier de « client volontaire » en compétition avec les autres. »
>
> C-SÉ-AQLPA-0018, p. 14

39. Enfin, lors de l'audience, le témoin d'Énergir a indiqué que les résultats des projets de réduction de GES seront présentés lors du rapport annuel :

> A-0028, N.s. 8 septembre 2021, p. 34, R. 26
>
> A-0028, N.s. 8 septembre 2021, p. 61-62, R. 60

40. En réponse à une question de Me Rozon de la formation, Énergir a précisé que les informations sur les coûts à la tonne pour permettre les réductions de GES pourraient être présentées au rapport annuel:

« *Présentement, dans nos rapports annuels on ne détaillait pas les coûts à la tonne de réduction de GES, mais effectivement c'est une information qui va être intéressante à inclure dans nos rapports annuel*s. »

A-0028, N.s. 8 septembre 2021, p. 63, R. 63

41. Dans la décision D-2019-141, la Régie a jugé nécessaire de maintenir un suivi spécifique périodique pour la réduction des GES :

« [555] En ce qui a trait aux indices de qualité associés à la dimension environnementale, la Régie partage la position du GRAME et du ROEÉ sur la pondération à y accorder.

[556] La Régie retient que le système de gestion environnementale du Distributeur prévoit une série d'objectifs et que les résultats escomptés peuvent se décliner à la fois en cibles opérationnelles et en objectifs stratégiques, tels l'élargissement de l'offre en GNR et le programme d'approvisionnement responsable en gaz naturel (note 205).

[557] Bien qu'elle reconnaisse l'importance stratégique de ce système de gestion environnementale pour Énergir, la Régie juge nécessaire de maintenir un suivi spécifique périodique pour la réduction des émissions de GES. »

R-4076-2018, phase 2, D-2019-141, p. 130

42. En conséquence, en plus des informations soumises au rapport annuel sur les projets réalisés, le GRAME demande à la Régie d'ordonner à Énergir de déposer lors du prochain dossier tarifaire, une liste de projets précis pour permettre d'établir une cible pour l'indicateur de réduction de GES pour les années 2022-2023 et 2023-2024 ;

43. Pour l'année 2021-2022, le GRAME recommande à la Régie de maintenir la cible de réduction à 350 tonnes eq. CO2 et de permettre à Énergir d'obtenir des crédits compensatoires pour combler la différence entre les réductions émanant de projets internes et l'atteinte de cette cible ;

V. Transition énergétique

44. Tel qu'indiqué par le témoin du GRAME lors de sa présentation, l'annonce du dépôt d'un dossier conjoint avec Hydro-Québec portant sur la biénergie (électricité et gaz naturel), en lien avec la transition énergétique et les objectifs énoncés par le gouvernement dans ses politiques, lois et règlements, rendent pertinente la possibilité d'effectuer un suivi afin de comparer les scénarios favorables et défavorables sur une période plus longue que celle du plan d'approvisionnement ;

C-GRAME-0017, p. 14-15

45. Une vision à plus long terme permettrait à la Régie d'anticiper les impacts de la transition énergétique sur la viabilité et la rentabilité des investissements ainsi que sur les tarifs ;

46. Le GRAME recommande à la Régie d'initier des séances de travail annuelles avec Énergir et les intervenants portant sur l'impact de la transition énergétique sur les volumes distribués.

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 10 septembre 2021.

(S) Geneviève Paquet

_____

Geneviève Paquet, avocate
Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)